
Motion de Philippeaux appuyant la pétition à la barre de l'épouse du général Tuncq, demandant la levée des scellés sur les biens de ce dernier afin qu'il puisse se justifier, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Pierre-Nicholas Philippeaux

Citer ce document / Cite this document :

Philippeaux Pierre-Nicholas. Motion de Philippeaux appuyant la pétition à la barre de l'épouse du général Tuncq, demandant la levée des scellés sur les biens de ce dernier afin qu'il puisse se justifier, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 669;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38086_t1_0669_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

que d'avoir parfaitement servi sa patrie. On lui a donné un Anglais pour successeur; serait-ce aussi l'Angleterre qui poursuit sa proscription? Pour mieux y parvenir on a distribué contre mon mari un libelle atroce et plein d'affreuses calomnies; c'est le jour même de la distribution qu'il est arrêté, au moment où il allait s'occuper de confondre le calomniateur, et on a poussé la perfidie jusqu'à faire mettre les scellés sur ses papiers, afin de lui arracher jusqu'aux armes avec lesquelles il se pouvait défendre.

« Législateurs, ne souffrez pas qu'un brave homme soit la victime des scélérats; il sortira victorieux de cette indigne persécution si vous lui fournissez les moyens de faire connaître la vérité; nous vous conjurons, ma fille et moi, d'ordonner que dans ce jour les scellés seront levés afin qu'il puisse faire usage des pièces précieuses qui doivent vous révéler tous les mystères de cette intrigue criminelle.

« *Femme TUNEQ.* »

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (1).

L'épouse du général Tuneq réclame la levée des scellés apposés sur les papiers de son époux, mis en arrestation par le comité de surveillance de sa section « afin, dit-elle, qu'il puisse produire les preuves de son innocence. Tuneq fut toujours vainqueur; cela seul atteste de son innocence. »

Philippeaux. On a su que le général Tuneq possédait des pièces qui étaient la preuve de manœuvres odieuses et on l'a fait mettre en arrestation mercredi dernier. Ce procédé n'est pas très républicain. Je demande non pas sa liberté; il faut qu'il puisse confondre et poursuivre ses calomniateurs; mais que les scellés soient levés de dessus ses papiers, sous l'inspection du comité de sûreté.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances [GOSUIN, rapporteur (2)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Il sera établi des commandants amovibles dans toutes les places de guerre et postes militaires, classés suivant le tableau annexé au présent décret.

Art. 2.

« Le comité de Salut public et les représentants du peuple auprès des armées sont autorisés d'en établir, lorsqu'ils le trouveront utile, dans les autres villes, citadelles et forts, situés sur les frontières tant continentales que maritimes de la République.

Art. 3.

« Les commandants amovibles seront choisis à l'avenir parmi les officiers de toutes les armes, du grade de capitaine et au-dessus, soit en activité de service, ou retirés avec pension.

Art. 4.

« Toutes ces nominations seront faites par le comité de Salut public, sur la liste que lui présentera le conseil exécutif provisoire.

Art. 5.

« Les commandants amovibles jouiront du traitement réglé pour chaque place de guerre et poste militaire, suivant l'état annexé au présent décret.

« Le traitement de tout autre commandant amovible y sera assimilé.

Art. 6.

« Les commandants amovibles actuellement en activité, jouiront, pour la seconde année de la République, et à compter du premier vendémiaire, des appointements fixés à la place de guerre ou au poste militaire où ils sont employés.

Art. 7.

« Ceux qui sont ou seront tirés des corps militaires, continueront d'y conserver leur rang et leurs appointements, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 mai 1792 (vieux style). Néanmoins, ces appointements ainsi que les pensions accordées aux militaires vétérans, seront précomptés sur le traitement réglé au commandement de la place où ils seront employés.

Art. 8.

« Le comité de la guerre fera incessamment un rapport sur les indemnités à accorder aux commandants amovibles qui étaient en fonctions avant le premier vendémiaire.

Art. 9.

« Chaque commandant amovible est tenu d'avoir un secrétaire, dont il fera choix, soit parmi les militaires de la garnison ou tout autre citoyen.

« Les secrétaires qui seront attachés aux places de guerre ou postes militaires désignés à la première colonne des sommes du tableau ci-annexé recevront de la République un traitement annuel de 1,500 livres; ceux de la deuxième colonne, 1,000 livres; ceux de la troisième colonne, 600 livres. Les commissaires des guerres viseront leurs ordonnances de paiement.

Art. 10.

« Les commandants amovibles des places de guerre postes militaires et autres lieux où il en aura été établi, seront logés, autant que possible, dans les bâtiments militaires.

« Leur logement consistera en trois chambres, et deux pièces au plus pour leur travail. Ils auront une écurie, si le local le permet.

« Ils ne pourront, dans aucun cas, exiger des frais de logement des communes ». (Voir le tableau ci-joint) (1).

(1) *Mercury universel* du 16 nivôse an II (dimanche 5 janvier 1794), p. 253, col. 2.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* carton C 287, dossier 858.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 293.